

# GE\_GERICHTE C/10815/2008 vom 10. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10815\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10815_2008)

FR: GE\_GERICHTE C/10815/2008 du 10 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/10815/2008 del 10 dicembre 2013

## Regeste

JUSTE MOTIF; RÉSILIATION IMMÉDIATE; DILIGENCE; FIDÉLITÉ | CO.337c; CO.321a; CO.337

## Erwägungen

### E. 30

mars 1999, Jar 2000 p. 131). En outre, l'employeur doit notifier le licenciement immédiat dès qu'il connaît le juste motif dont il entend se prévaloir, ou, au plus tard, après un bref délai de réflexion (ATF 130 III 28 consid. 4.4). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit, de sorte qu'il incombe à l'employeur de prouver les faits censés justifier un licenciement immédiat (art. 8 CC). Pour tout le domaine du droit civil fédéral, la loi réglemente non seulement la répartition du fardeau de la preuve mais aussi les conséquences de l'absence de preuve (ATF 114 II 289 consid. 2a). Un droit à la preuve et à la contre-preuve est également déduit de l'art. 8 CC (ATF 129 III 18 consid. 2.6). 7.2. Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné, si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé (art. 337c al. 1 CO). 7.3. Le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois pas dépasser le montant correspondant à six mois de salaire (art. 337c al. 3 CO). Selon la jurisprudence, cette indemnité, qui a une double finalité, punitive et réparatrice (ATF 123 III 391 consid. 3c), est en principe due dans tous les cas de licenciement immédiat et injustifié. Une éventuelle exception doit répondre à des circonstances particulières, qui ne dénotent aucune faute de l'employeur et qui ne lui sont pas non plus imputables pour d'autres raisons (ATF 133 III 657 consid. 3.2.). L'indemnité prévue par l'art. 337c al. 3 CO est fixée en équité (art. 4 CC) par le juge (ATF 123 III 391 consid. 3c). La faute de l'employeur, l'âge de l'employé, sa situation sociale, le temps passé au service de l'employeur, les effets économiques du licenciement, constituent quelques-uns des nombreux critères - dont aucun n'est déterminant en soi - qui doivent être pris en compte lors de la fixation de cette indemnité (ATF 135 III 405 consid. 3.1). 7.4. L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité (art. 328 al. 1 CO). Les biens protégés par l'art. 328 CO sont notamment la santé des travailleurs et leur intégrité physique et psychique, ainsi que leur sphère privée, leur image, leur dignité, ou encore certaines libertés personnelles (ATF 130 II 425 consid. 3.3). Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 al. 1 CO du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO. Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de

réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement; l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 137 III 303 consid. 2.2.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 130 III 699 consid. 5.1). L' "atteinte", au sens des art. 28 ss CC est réalisée par tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque façon un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation des droits qui la protègent (ATF 120 II 369 ). L'atteinte est illicite à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 28 al. 2 CC). 8. 8.1. En l'espèce, l'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que les motifs exposés dans la lettre de licenciement du 23 août 2007 justifiaient le licenciement immédiat de l'intimé, à tout le moins pris globalement. Elle ne critique, en revanche, pas le calcul effectué par les premiers juges aboutissant au montant fixé dans le chiffre 4 du dispositif du jugement querellé. La vidéo de l'incident survenu le 2 août 2007 devant l'entrée des bureaux de C\_\_\_\_\_ USA INC. ne permet d'observer aucune attitude agressive de la part de l'intimé. Celui-ci a insisté pour pouvoir pénétrer dans les locaux, ce qui ne peut lui être reproché, dès lors qu'il ne faisait qu'exécuter les instructions reçues de son employeur, plus précisément d'E\_\_\_\_\_, qui lui avait remis une procuration le jour-même à cet effet. Par ailleurs, la Cour criminelle de la ville de New York a prononcé un non-lieu à l'égard de l'intimé concernant les infractions dont il avait été accusé. L'appelante n'a, dès lors, pas démontré que l'intimé aurait agressé qui que ce soit, pas plus qu'elle n'a prouvé s'être prévalu à temps de ce prétendu juste motif. A cet égard, un délai de 21 jours dépasse par trop le "bref délai de réflexion" dont l'employeur peut bénéficier selon la jurisprudence. Par ailleurs, l'intimé n'a aucunement abandonné son travail. En effet, alors qu'il travaillait à New York à la demande de son employeur, l'intimé a été suspendu avec effet immédiat de toutes ses fonctions et devoirs y compris de celle de "Chief Operating Officer", l'accès aux locaux de l'employeur lui ayant été retiré et son courrier du 13 août 2007 s'enquérant des intentions de l'appelante à son égard est resté sans réponse. De surcroît, l'appelante n'a pas apporté d'éléments indiquant qu'elle lui aurait demandé de continuer à fournir sa prestation de travail. En outre, l'intimé a en tout état encore travaillé pour le compte de celle-ci jusqu'à son retour à Genève. Il est établi que l'intimé a eu au moins un entretien avec Q\_\_\_\_\_, auditeur chez O\_\_\_\_\_, à l'occasion duquel il a pu répondre à un certain nombre de questions. L'appelante, selon laquelle l'intimé n'a pas coopéré dans le cadre de cet audit, n'a apporté aucune preuve de cette allégation. Elle n'a notamment pas démontré que l'employé aurait fait l'objet d'un éventuel avertissement, que le prétendu manque de coopération aurait commandé de la part de l'employeur. La prétendue commission par l'intimé d'actes au détriment de l'appelante n'a pas non plus été prouvée, étant rappelé que l'appelante ne reprend pas ses conclusions reconventionnelles. Le 22 août 2007, l'intimé a participé à l'assemblée des actionnaires de C\_\_\_\_\_ USA INC. à Genève, en qualité de représentant de E\_\_\_\_\_. Il n'est cependant pas démontré qu'il ait proféré à cette occasion l'attaque verbale que lui reproche l'appelante. En effet, quand bien même l'appelante prête à cette prétendue attaque verbale une importance certaine, le procès-verbal de cette assemblée ne comporte aucune mention à ce sujet. A elles seules, les déclarations de G\_\_\_\_\_ - confuses quant aux dates et aux assemblées concernées -, selon lequel l'intimé avait dit ne pas vouloir "collaborer avec une direction mafieuse", ne sont pas

déterminantes, d'autant moins que celui-ci a été entendu uniquement à titre de renseignement. Au surplus, même si l'attaque verbale litigieuse avait été établie, ce qui n'est pas le cas, celle-ci aurait éventuellement mérité un simple avertissement, sans pour autant justifier directement un licenciement immédiat. En effet, selon l'expérience de la vie, dans un contexte conflictuel tel qu'il résulte de la procédure en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de l'appelante, des débats animés peuvent avoir lieu dans le cadre des assemblées d'actionnaires et les conseils d'administration. Par conséquent, le licenciement litigieux n'est justifié par aucun des motifs avancés par l'appelante, que ceux-ci soient considérés individuellement ou globalement. Le chiffre 4 du jugement querellé, qui condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de 439'426 fr. 20 bruts, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 23 août 2007 à titre de dommages-intérêts (art. 337c al. 1 CO) sera donc confirmé.

8.2. L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir alloué à l'intimé, en vertu de l'art. 337c al. 3 CO, une indemnité au titre du licenciement immédiat injustifié dont celui-ci a fait l'objet (ch. 5 du dispositif). En l'espèce, il n'existe pas de circonstances exceptionnelles conduisant à priver l'intimé de l'indemnité prévue par la loi. En particulier, il a été retenu qu'une attitude prétendument intolérable de l'intimé, le 22 août 2007, n'a pas été prouvée. Par ailleurs, la brève durée des relations de travail (quatre mois), respectivement l'ampleur des dommages-intérêts découlant de la durée du contrat (art. 337c al. 1 et 2 CO) ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles ne sont pas du fait de l'intimé. Celui-ci s'est vu envoyer une lettre de licenciement contenant une liste de nombreux motifs censés justifier la résiliation abrupte de son contrat de travail, conclu pour trois ans. Dès lors qu'en réalité pas un seul de ces motifs ne justifiait le licenciement litigieux, cette manière de procéder est critiquable. En outre, âgé de 47 ans lorsqu'il a été licencié, l'intimé n'a pas retrouvé du travail avant plusieurs mois. Au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 30 avril 2010, il a travaillé dix-neuf mois, bénéficiant par ailleurs d'indemnités de l'assurance-chômage. Eu égard aux éléments qui précèdent, l'indemnité fixée par les premiers juges, correspondant à deux mois de salaire, est proportionnée à l'atteinte subie.

9. 9.1. L'appelante fait en outre grief au Tribunal d'avoir octroyé à l'intimé une indemnité au titre du tort moral (ch. 6 du dispositif). En l'espèce, en recourant aux services de gardes pour empêcher l'intimé d'entrer dans les locaux de C\_\_\_\_\_ USA INC. le 2 août 2007, avec l'effet de surprise que cela comporte dès lors que celui-ci avait été démis de ses fonctions et de ses droits d'accès durant la nuit - vu le décalage horaire -, l'appelante a violé les droits de la personnalité de son employé, en particulier son intégrité psychique. Une telle décision aurait en effet dû, pour respecter les droits de la personnalité de celui-ci, lui être communiquée plus tôt et directement par un représentant de l'appelante. Celle-ci a toutefois préféré utiliser les services de gardes pour empêcher l'intimé d'accéder aux locaux. L'appelante, par le truchement des gardes mandatés par ses soins, a encore violé en tout cas l'intégrité physique de l'intimé celui-ci ayant été poussé par les gardes contre un mur et mis à terre, étant rappelé que l'intimé était en possession d'une procuration, ce qu'il n'a cessé de clamer. Enfin, la vidéo de cet incident aurait dû être traitée comme confidentielle, d'autant plus que cet incident a été invoqué à l'appui du licenciement de l'intimé. En la laissant visionner, de surcroît par plusieurs personnes dont des employés, l'appelante n'a pas respecté la dignité de l'intimé. La manière dont l'intimé a choisi de décrire l'incident du 2 août 2007 à son avocat n'est pas déterminante de ce point de vue pour apprécier si celui-ci a subi une atteinte à la personnalité ou non. Ces atteintes sont illicites, dès lors que l'appelante n'a pas démontré une quelconque justification par un intérêt prépondérant, notamment sur le plan privé. Elles présentent par ailleurs un degré de gravité qui conduit à allouer à l'intimé

une réparation en argent. Néanmoins, au regard des éléments qui précèdent, et en l'absence de preuve suffisante d'un lien de causalité entre la dépression subie par l'intimé et les atteintes à la personnalité commises le 2 août 2007, le montant fixé par les premiers juges est sensiblement trop élevé. C'est un montant de 5'000 fr. qu'il convient d'allouer à l'intimé à ce titre. Cette somme est due au titre de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'intimé le 2 août 2007, qui va au-delà de celle inhérente au caractère injustifié du licenciement (ATF 135 III 405 consid. 3.2). Le chiffre 6 du jugement querellé sera réformé en conséquence.

9.2. Les frais d'avocat encourus par l'intimé aux Etats-Unis sont litigieux, l'appelante soutenant que l'intimé les avait causés lui-même par son comportement devant l'entrée de C\_\_\_\_\_ USA INC. (ch. 6 du dispositif). Toutefois, devant les premiers juges, ni le principe ni le montant du dommage subi par l'intimé à ce titre n'a été contesté par l'appelante. Il a été retenu ci-dessus que celle-ci a violé les droits de la personnalité de son employé de manière illicite, compte tenu de la manière utilisée pour l'empêcher d'entrer, le mettant devant un fait accompli planifié à l'avance (sa suspension durant la nuit par le conseil d'administration, le 2 août 2007, la suppression de ses accès, y compris aux filiales et le recours à des gardes). Dès lors qu'il était muni d'une procuration et qu'il exécutait les instructions reçues du signataire de celle-ci, sa volonté de pénétrer dans les locaux n'est pas critiquable, même une fois que les premiers policiers étaient arrivés sur place. Néanmoins, à partir d'un certain moment, il aurait dû céder, notamment lorsque d'autres policiers sont arrivés, la situation prenant une tournure dépassant le cadre strictement professionnel. Pour ce motif, l'appelante n'est que partiellement responsable des frais d'avocat encourus par l'intimé, celui-ci étant pour moitié, lui-même responsable de ceux-ci. A la lumière de ce qui précède, ce dommage doit être supporté à parts égales entre les parties et le chiffre 6 du jugement querellé sera réformé en conséquence.

9.3. L'appelante fait grief au Tribunal de l'avoir condamnée au paiement des frais d'avocats encourus par l'intimé en Suisse, au motif que sa demande reconventionnelle était téméraire (76 al. 1 aLJP) (ch. 6 du dispositif). Selon elle, lors du dépôt de cette demande, plusieurs éléments lui permettaient de penser que l'intimé était impliqué dans la survenance de dommages importants, à savoir qu'il avait participé à la soustraction de 114 montres et à l'appropriation illégitime du véhicule VW Touareg. Toutefois, le "projet synthèse rapport final" de O\_\_\_\_\_ invoqué par l'appelante ne contient aucun élément incriminant à l'égard de l'intimé. De manière générale, aucun élément sérieux ne résulte de la procédure, qui permettrait de penser que l'intimé a pu commettre ou être personnellement impliqué dans de tels actes. Par ailleurs, le contenu des procédures intentées par l'appelante contre d'autres personnes que l'intimé, notamment la procédure P/15638/2007, n'est pas pertinent en ce qui le concerne. L'appelante aurait donc raisonnablement dû s'abstenir de prendre des conclusions reconventionnelles - entre-temps abandonnées -, que les premiers juges ont, à juste titre, qualifiées de téméraires. La condamnation de l'appelante au remboursement des frais d'avocat encourus à ce titre par l'intimé en Suisse est donc justifiée. Le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

10. L'appelante, qui succombe pour l'essentiel supportera la quasi-totalité des frais d'appel (art. 106 al. 1 et 2 CPC), arrêtés à 5'000 fr. (art. 71 RTFMC) et couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat. L'intimé devra supporter un dixième des frais d'appel et sera en conséquence condamné à rembourser 500 fr. à ce titre à l'appelante, qui a obtenu une réduction du montant fixé par les premiers juges à titre de l'atteinte aux droits de sa personnalité (art. 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement

TRPH/76/2013 rendu le 9 avril 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/10815/2008 - 3. Au fond : Confirme les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement entrepris. Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ à payer la somme nette de 69'801 fr. 67 à B\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête à 5'000 fr. les frais judiciaires d'appel, qui sont couverts par l'avance de frais effectuée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 4'500 fr. et de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 500 fr. Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ la somme de 500 fr. à ce titre. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur, Monsieur Francis CROCCO, juge salarié; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.